

## Mesures COVID19 - TARN

Le Tarn est actuellement classé parmi les départements en zone d'alerte. Si la propagation du virus n'est pas contenue, il passerait en « Alerte renforcée » voire en « Alerte maximale. » Des mesures générales très restrictives seraient alors imposées (cf. Marseille).

Les indicateurs à suivre sont le taux d'occupation des urgences par les patients atteints gravement par le virus et le nombre de nouveaux cas positifs par jour (symptomatiques ou non) qui conditionne la préservation de l'emploi.

### Mesures en vigueur le 3 octobre

### **\*Nouvelles mesures**

#### **Port du masque**

Obligatoire pour toute personne de plus de onze ans :

- ✓ dans tous les marchés ouverts, les marchés couverts, les brocantes, les braderies, les vide-greniers, les fêtes foraines et les bases de loisirs (hormis pendant la pratique d'une activité sportive) ;
- ✓ dans tous les espaces publics d'enseignements dont universités ;
- ✓ dans les crèches ;
- ✓ les établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi de 07h00 à 22h00 ainsi que le samedi de 07h00 à 13h00 ;
- ✓ les établissements culturels et artistiques (ERP de types S, T, Let Y) ;
- ✓ les établissements sportifs (ERP de type X) ;
- ✓ d'un arrêt d'une gare routière ou ferroviaire ;
- ✓ pour tous les regroupements de moins de 10 personnes sur la voie publique de **\*12h00** à 3h00 du matin ;
- ✓ dans certaines rues des centre-villes d'Albi et de Mazamet.
- ✓ **\* dans les salles de spectacle et de cinémas (type L) pendant toute la durée du spectacle ;**

L'obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

### **Rassemblements sur la voie publique et loisirs**

- ✓ Obligation de déclaration des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique.
  - au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue.
  - la déclaration de manifestation tient lieu de demande d'autorisation.
  - le préfet peut ne pas autoriser le rassemblement si les conditions d'organisation ne permettent pas de garantir la sécurité sanitaire.
- ✓ Interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes se déroulant dans les établissements recevant du public (type L – salles des fêtes et salles polyvalentes et de type CTS – chapiteaux, tentes et structures) ;
- ✓ Distance d'un siège entre deux personnes dans les tribunes sportives ;
- ✓ Distance d'un siège entre deux personnes ou groupe de moins de 10 personnes dans les salles de spectacle et de cinéma ;
- ✓ Interdiction de toute activité dansante dans les ERP et dans les lieux publics, couverts ou non, à l'exception des activités d'enseignement de la danse, des représentations artistiques et de la danse sportive.
- ✓ **\* Fermeture des vestiaires dans les établissements sportifs (hors piscine) sauf pour l'usage des groupes scolaires et des sportifs professionnels de haut niveau ou en formations initiales et continues ;**
- ✓ **\* Interdiction des buvettes lors des rassemblements et dans les établissements sportifs ;**
- ✓ **\* Pour tous les rassemblements non festifs dans les ERP, hors spectacle assis, le nombre total de participants sera calculé sur la base de 4 m<sup>2</sup> par personnes.**

### **Restaurants et débits de boissons**

- ✓ Interdiction de consommer debout ;
- ✓ Fermeture des bars à 23h00 (restauration assise possible après 23h00, si protocole strictement respecté et si toutes les convives dînent) ;
- ✓ Interdiction des activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique.
- ✓ **\* Interdiction de vente d'alcool à emporter entre 22h00 et 06h00.**